

Entente intermunicipale avec les municipalités locales du territoire de la
MRC de Papineau concernant l'application des règlements, le recouvrement
des créances et la gestion des travaux prévus aux cours d'eau

(2025-2028)



Adoptée par le conseil des maires, le 22 janvier 2025
Résolution numéro 2025-01-13

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU

ENTENTE avec les municipalités locales du territoire de la MRC de Papineau concernant l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus aux cours d'eau.

INTERVENUE ENTRE :

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 266, rue Viger, Papineauville (Québec) J0V 1R0.

(Ci-après désignée comme « MRC »)

ET

LES MUNICIPALITÉS SUIVANTES :

LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 702, chemin de Boileau, Boileau (Québec) J0V 1N0.

LA MUNICIPALITÉ DE BOWMAN, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 214, Route 307, Bowman (Québec) J0X 3C0.

LA MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 63, rue de l'Hôtel de Ville, Chénéville (Québec) J0V 1E0.

LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 1890, rue Principale, Duhamel (Québec) J0V 1G0.

LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 19, rue Gendron, Fassett (Québec) J0V 1H0.

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 2053, chemin Tour-du-Lac, Lac-des-Plages (Québec) J0T 1K0.

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 544, chemin Tour-du-Lac, Lac-Simon (Québec) J0V 1E0.

LA MUNICIPALITÉ DE LOCHABER CANTON, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 259, Montée du Gore, Canton de Lochaber (Québec) J0X 3B0.

LA MUNICIPALITÉ DE LOCHABER-PARTIE-OUEST, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 1370, montée du Quatre, Lochaber-Partie-Ouest (Québec) J0X 3B0.

LA MUNICIPALITÉ DE MAYO, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 20, chemin McAlendin, C.P. 2936, Gatineau (Québec) J8L 2X2.

LA MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 550, rue Notre-Dame, Montebello (Québec) J0V 1L0.

LA MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 4, rue de Bosquet, Montpellier (Québec) J0V 1M0.

LA MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 560, avenue Buckingham, Gatineau (Québec) J8L 2H1.

LA MUNICIPALITÉ DE NAMUR, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 996, rue du Centenaire, Namur (Québec) J0V 1N0.

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 1, chemin de l'Hôtel-de-ville, Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0.

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 45, rue des Saules, case postale 59, Notre-Dame-de-la-Salette (Québec) J0X 2L0.

LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 188, rue Jeanne d'Arc, bureau 100, Papineauville (Québec) J0V 1R0.

LA MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 275, rue Principale, Plaisance (Québec) J0V 1S0.

LA MUNICIPALITÉ DE RIPON, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 31, rue Coursol, suite 101, Ripon (Québec) J0V 1V0.

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 530, rue Charles-Auguste-Montreuil, Saint-André-Avellin (Québec) J0V 1W0.

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 299, route des Cantons, Saint-Émile-de-Suffolk (Québec) J0V 1Y0.

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIXTE, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 28, rue Principale, Saint-Sixte (Québec) J0X 3B0.

LA MUNICIPALITÉ DE THURSO, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 161, rue Galipeau, Thurso (Québec) J0X 3B0.

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-BOIS, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 595, Route 309, C.P. 69, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

Ci-après désignées comme « municipalités »

CONSIDÉRANT que la MRC détient la compétence sur les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après désignée « la loi »;

CONSIDÉRANT que l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et les municipalités locales conformément aux articles 468 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes et des articles 576 et suivants du Code municipal pour leur confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la MRC et les municipalités locales à l'entente désirent se prévaloir des dispositions prévues aux articles 468 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes et des articles 576 et suivants du Code municipal pour conclure une telle entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE L'ENTENTE

L'entente a pour objet de confier aux municipalités l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux des cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, Chapitre 6.

L'entente a aussi pour but d'autoriser les municipalités à mettre en place l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de nettoyage, de surveillance et d'entretien des cours d'eau situés sur leur territoire respectif, pour et au nom de la MRC.

Il est entendu que la définition et la signification, à la présente entente, d'un cours d'eau sont celles décrites à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, Chapitre 6.

Article 2 – MODE DE FONCTIONNEMENT / OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, la municipalité sera responsable:

- a) de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors;
- b) du recouvrement des créances dues par toute personne qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi;
- c) de l'application sur son territoire de la réglementation adoptée par la M.R.C. régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- d) de la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation et du recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues;
- e) d'assumer toute autre responsabilité qui lui est confiée par règlement;

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la municipalité doit procéder :

- f) à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- g) à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- h) à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

Article 3 – PERSONNE DÉSIGNÉE

La municipalité doit informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi lorsqu'elle procède à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son conseil.

La MRC peut, pour des motifs raisonnables, demander à la municipalité locale de modifier ce choix et à défaut, la MRC peut résilier unilatéralement, en tout ou en partie, la présente entente, cette résiliation prenant effet dès qu'un avis de résiliation autorisé par la MRC est notifié à la municipalité.

Article 4 – COMITÉ RÉGIONAL DES COURS D’EAU

Un comité régional sera formé sous le nom de « comité régional des cours d’eau », la MRC ayant plein pouvoir quant à la composition du comité, à la nomination des représentants et à leur représentativité.

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) étudier toute question se rapportant à l’objet de la présente entente et soumettre au conseil de chaque municipalité toute recommandation jugée utile à cet égard;
- b) déterminer les priorités d’intervention dans les cours d’eau;
- c) surveiller le respect des engagements de chacune des municipalités parties à l’entente;
- d) mettre sur pied et maintenir un système d’archives des dossiers, situé dans le bureau principal de la MRC de Papineau;
- e) adopter toute règle jugée nécessaire à sa régie interne.

Ces responsabilités peuvent également être assumées par le Conseil des maires, à sa discrétion.

Article 5 – ASSURANCES

Les municipalités devront transmettre à leurs assureurs ou à tout organisme concerné les réclamations relatives aux dommages qui pourraient être causés à ses officiers, à ses employés, à ses mandataires, aux biens ou à toute tierce personne au cours ou à la suite des opérations effectuées en vertu de la présente entente.

Article 6 – MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Les dépenses en immobilisations effectuées pour réaliser l’objet de l’entente seront à la charge des municipalités.

Les dépenses en immobilisations comprennent notamment les coûts d’achat des véhicules, des équipements et des accessoires.

Article 7 – MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Les coûts d'opérations et d'administration pour réaliser l'objet de la présente entente seront entièrement à la charge des municipalités concernées.

Toutefois, dans le cas où des travaux effectués sur le territoire d'une municipalité concernée avantageront d'autres municipalités de la MRC de Papineau, lesdites dépenses seront réparties entre ces municipalités au prorata des bénéfices reçus par chacune d'entre elles.

Les coûts d'opérations et d'administration comprennent notamment les salaires, les honoraires professionnels, l'entretien et la réparation des véhicules, équipements et accessoires, ainsi que les assurances.

Article 8 – RESPONSABILITÉ

Les municipalités assumeront la responsabilité des dommages causés à leurs employés et à leurs biens au cours ou à la suite des opérations effectuées sur leur territoire respectif, en vertu de la présente entente.

Les municipalités assumeront également la responsabilité des dommages corporels ou matériels causés à des tiers au cours ou à la suite des opérations effectuées sur leur territoire respectif en vertu de la présente entente. Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une municipalité participante ou ses employés.

Article 9– ÉCHANGE D'INFORMATION ET RAPPORTS PÉRIODIQUES

Les parties aux présentes conviennent d'établir un processus d'échange d'information afin d'assurer une pleine et entière collaboration quant au suivi de la présente entente.

Article 10– DURÉE ET RENOUELEMENT

La présente entente est valable jusqu'au **31 décembre 2028**. Par la suite, elle se renouvèle automatiquement par périodes successives de quatre (4) ans, à défaut d'un avis contraire donné par la MRC aux municipalités, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, ou par une municipalité à la MRC et aux autres municipalités.

Cet avis sera transmis au directeur général de la municipalité ou de la MRC par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Toute modification législative ou autre pourra amener la MRC à modifier la présente entente, d'un commun accord avec les municipalités parties à l'entente.

La présente entente remplace et abroge toute entente antérieure à cet effet.

Article 11- ADHÉSION À L'ENTENTE

Toute municipalité du territoire de la MRC, non-partie à la présente, peut y adhérer aux mêmes conditions que celles applicables aux autres municipalités.

Une municipalité qui désire adhérer à la présente entente adopte une résolution à cet effet et énonce son acceptation des conditions prévues à l'entente.

Une copie de cette résolution est transmise à la MRC et à toutes les municipalités parties à l'entente.

La municipalité adhérente est partie à l'entente à compter du 30^e jour suivant la réception par la MRC de la résolution d'adhésion, à moins d'avis contraire de la part de la MRC

Article 12- PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de la présente entente, les municipalités garderont la propriété de leurs véhicules, leurs équipements et leurs accessoires sans avoir à verser de compensation financière à la MRC de Papineau.

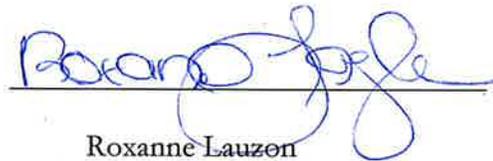
Les municipalités assumeront seules le passif découlant de l'application de la présente entente.

Article 13 – SIGNATURES

A Papineauville, ce 31 jour de janvier 2025



Benoît Lauzon
Préfet



Roxanne Lauzon
Directrice générale